



PREFET DE DORDOGNE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement -Unité territoriale de
la Dordogne
☎ 05-53-02-65-80

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE DECHETERIE**

**Syndicat Mixte du Bergeracois
pour la Gestion des Déchets
(S.M.B.G.D.)
Z.I. de Campréal
24100 - BERGERAC**

REFERENCE A RAPPELER	
N°	111148
DATE	17 AOÛT 2011

**LE PREFET DE DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° GIDIC : 52-9664
Réf. DREAL : 246/2011

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la demande présentée le 14 juin 2010, complétée le 7 septembre 2010 par le S.M.B.G.D., dont le siège social est situé 3 rue Emile Zola 24100 – Bergerac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchèterie sur le territoire de la commune de Bergerac sur la Zone Industrielle de Campréal ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 janvier 2011 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du mardi 1^{er} février 2011 au jeudi 3 mars 2011 sur le territoire des communes de Bergerac et de Creysse ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux en date du 14 janvier 2011 ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2011;
- VU** l'avis du CODERST en date du 13 mai 2011 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 21 juin 2011;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que le S.M.B.G.D. peut donc être autorisé à exploiter sa déchèterie sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne

ARRETE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 *BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION*

Article 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le S.M.B.G.D. (Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets), dont le siège social est situé 3 rue Emile Zola 24100 – Bergerac, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bergerac, sur la zone industrielle de Campréal, les installations classées détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 *NATURE DES INSTALLATIONS*

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de classement	Régime de classement	Désignation de l'activité	Critère de classement	Superficie autorisée
2710	Autorisation	Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : <ul style="list-style-type: none">- « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ;- déchets ménagers spéciaux (huiles	Superficie de l'installation hors espaces verts est supérieure à 3 500 m ²	7 380,5 m ²

Rubrique de classement	Régime de classement	Désignation de l'activité	Critère de classement	Superficie autorisée
		usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non; - déchets d'équipements électriques et électroniques.		

Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale totale (en m ²)
Bergerac (section BC)	287	8655

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La déchèterie comporte trois niveaux desservis par deux entrées différentes :

- premier niveau (bas de quai) : plateforme basse où sont entreposées les bennes accessibles aux camions transporteurs par une voirie Poids Lourds. La plateforme accueille également le hangar de stockage de 350 m² ;
- deuxième niveau (quai haut) : munie de 16 quais, desservant 16 bennes. La superficie de la plateforme est d'environ 2 900 m², délimitée par des murs en béton ;
- troisième niveau (Point d'Apport Volontaire) : donnant accès au local du gardien, au conteneur de compost et aux diverses bornes (verre, textile ...). La superficie de cette plateforme est d'environ 900 m² .

Toutes les voies sont à sens unique, excepté celle de l'entrée des poids lourds.

La plateforme haute, servant pour le déversement des déchets dans les bennes, sera entourée par des containers de divers types.

La partie supérieure des containers acceptant les encombrants et autres gravats arrivera à une altitude inférieure à la côte de la voirie de déversement pour faciliter le déchargement des remorques par exemple sans toutefois permettre le bennage de véhicules utilitaires.

La déchèterie comprend également :

- un local d'accueil d'environ 120 m² sur deux étages avec bureau, ensemble sanitaire, salle de réunion et local de rangement pour le personnel ;
- un local de 40 m² aménagé pour les déchets ménagers spéciaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.4.2 DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

Conformément au code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie, lorsque le préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet de Dordogne l'attestation délivrée par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives qui justifie l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE

En application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les

dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant son installation. Le récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées et sa circulaire d'application du 24 avril 2008
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/06/2000	Circulaire du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchèterie des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral.
05/01/2000	Circulaire du 5 janvier 2000 relative à la nomenclature des I.C.P.E. relative au classement des points d'apports volontaires de déchets ménagers triés.
22/02/2005	Circulaire relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité et le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets.

Fait à Périgueux le, **17 AOUT 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Benoit Delage

Benoist DELAGE

Benoist DELAGE

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 ORGANISATION DE L'INSTALLATION

Cette installation s'adressera principalement aux habitants de la commune de Bergerac et des communes voisines.

Article 2.1.3.1 Types de déchets admis sur sites et quantités attendues

Type de déchet	Contenant	Tonnage annuel
Bois	Benne de 30 m ³) 855 t)
Palettes	Benne de 30 m ³	
Ferraille	Benne de 30 m ³	600 t
Encombrants	Benne de 30 m ³	2 100 t
Déchets verts	Benne de 30 m ³	4 360 t
Déchets de tonte	Benne de 30 m ³	
Gravats	Benne de 15 m ³	1 930 t
Cartons	Benne de 30 m ³	245 t
Plastiques durs	Benne de 30 m ³	
Plastiques souples	Benne de 30 m ³	
Papiers	Benne de 30 m ³	225 t
Huiles alimentaires	Cuve de 1 m ³	3 t
Huiles minérales	Cuve	15 t
Verre	Colonne	135 t

Type de déchet	Contenant	Tonnage annuel
Bouteilles plastiques	Cage grillagée	6,5 t
Bouchons en plastique	Type corbeille de propreté	
Bouchons en liège	Type corbeille de propreté	
Polystyrène expansé	Borne	2 t
Textile	Borne	
DASRI **	Armoire	1 100 boîtes
DEEE***	Bennes (hors froid et PAM)	340 t
	Caisses (écrans)	
	Palettes (froid)	
DMS****		35 t
Piles et accumulateurs	Fûts métalliques cerclés de 210 l	3,5 t
Radiographies médicales	Géobox	
Batteries	Géobox	
Néons	Géobox	
Ampoules	Géobox	
Autres (amiante lié, pneus...)	Contenants adaptés	

** Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux *** Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques

**** Déchets ménagers spéciaux.

Article 2.1.3.2 Exploitation - entretien

2.1.3.2.1 Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture 8h à 12 h et 14 h à 18 h /19 h ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

2.1.3.2.2 Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets cités à l'Article 2.1.3.2. est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchèterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôts et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct des ces récipients.

2.1.3.2.3 Les déchets d'activité de soins (D.A.S.R.I.)

Les déchets d'activités de soins, convenablement emballés, sont déposés dans des emballages homologués et stockés dans un local spécifique répondant aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'armoire est verrouillable ; elle a une signalétique adaptée et est ventilée.

Elle est intégralement lavable et décontaminable, entretenue régulièrement et aussi souvent que nécessaire.

Ces déchets sont régulièrement évacués. La durée entre le dépôt du déchet et son évacuation ne dépasse pas :

- 72 heures lorsque la quantité de DAS est supérieure à 100 kg par semaine ;
- 7 jours lorsque cette quantité est comprise entre 5 kg par mois et 100 kg par semaine ;
- 3 mois lorsque cette quantité est inférieure ou égale à 5 kg par mois.

Ces bacs sont régulièrement chargés dans des camions ADR (adaptés au transport de marchandises dangereuses pour la route) puis transportés vers une installation d'incinération.

Une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale de la Dordogne) doit être faite, conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 1999 précité.

Une convention doit être établie avec le prestataire chargé de l'élimination des DASRI.

Le personnel doit être formé aux risques spécifiques liés aux DASRI.

2.1.3.2.4 Les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes

La quantité maximale de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être réceptionnée sur le site avant envoi en installation d'élimination est limitée à 10 m³ correspondant au volume d'une benne de transport.

L'exploitant doit mettre en œuvre certaines dispositions de nature à limiter les risques liés à la gestion de ces déchets, en particulier :

- mettre à la disposition des particuliers des emballages appropriés ;
- aménager une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié aux matériaux inertes ;
- organiser la déchèterie afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalétique appropriée ;
- limiter les envois de fibres (les éléments en vrac seront notamment déposés emballés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ces bennes seront bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt) ;
- veiller au conditionnement de ces déchets lors de leur départ de la déchèterie vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée (les produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés et filmés. Les tuyaux et canalisations seront conditionnés en rack. Pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients transparents pour vrac s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent pourra être envisagée à cet effet.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie, des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante, imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante, doit y figurer.

2.1.3.2.5 Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchèterie à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

2.1.3.2.6 Évacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés des justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L.596-2 du code de la santé publique.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'aménagement paysager du site comprend :

- la plantation d'arbres en limite du site, le long de la rue Denis Papin,
- des surfaces engazonnées en périphérie du site.

Pour les plantations, le choix de l'exploitant se portera sur des essences autochtones, adaptées aux conditions climatiques locales.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescription du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident similaire et pour en pallier les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum..

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité de contrôle
Article 4.3.11.1	Analyses sur les rejets d'eaux pluviales	Annuellement, en période de pluie (par un organisme agréé)
Article 6.2.3	Mesures des niveaux et des émergences sonores	Dès la mise en fonctionnement effective de l'établissement
Article 7.2.3	Vérification des installations électriques	Annuellement

Articles	Documents à transmettre	Périodicités
Article 4.3.5.3	Convention de rejet des eaux	Si modification de la convention

		actuelle
Article 4.3.11.1	Résultats des analyses des eaux pluviales	Dès réception des résultats par l'exploitant

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et l'optimisation énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises :

- pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ;
- pour limiter les odeurs provenant du transit des déchets verts et empêcher le développement du processus de fermentation ;
- pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin de stockage tampon des eaux pluviales collectées et traitées.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau de l'installation se fait grâce au réseau public d'adduction en eau potable.

Tout prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel (cours d'eau ou nappe d'eau souterraine) est interdit.

Article 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 . du présent arrêté ou non conforme aux dispositions prévues à l'Article 4.3.5 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- rejet 1 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de voiries ;
- rejet 2 : eaux sanitaires.

Article 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les circuits de traitement des différents rejets aqueux du site sont conformes au schéma de traitement des eaux annexé au présent arrêté.

Article 4.3.5.1 Les eaux de voiries

Elles sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et de stockage.

Les eaux de voiries sont collectées par un réseau interne au site après traitement par dégrillage et passage dans un dispositif déboureur séparateur d'hydrocarbures puis envoyées dans un bassin d'orage de 450 m³ dimensionné pour un événement pluvial centennal. Elles sont ensuite évacuées en aval du bassin à un débit régulé de 2,6 l/s avant de rejoindre le réseau communal.

Une vanne d'isolement est placée sur le réseau, en aval du dispositif de rétention (bassin d'orage de 450 m³) et avant rejet au réseau public.

Article 4.3.5.2 Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont directement rejetées dans le réseau des eaux usées public.

Article 4.3.5.3 Convention de rejet

Une convention de rejet des eaux provenant du site est signée entre l'exploitant de l'installation, la commune de Bergerac et le gestionnaire de la station d'épuration. A chaque renouvellement ou modification de cette convention de rejet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie de la nouvelle version de la convention.

Article 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à

ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < à 30° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1 Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et correspondant au rejet 1 dans l' Article 4.3.1 du présent arrêté doivent respecter, avant rejet au réseau public, les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations limites en mg/l
DBO ₅	30
DCO	125
MES	35
Phosphore total	10
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.10 EAUX PLUVIALES POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.11 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX DU SITE

Article 4.3.11.1 Surveillance des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant fait réaliser une fois par an, en période de précipitations, des analyses sur les rejets d'eaux pluviales de voirie, avant rejet au milieu naturel, pour les paramètres visés à l'Article 4.3.9.1. du présent arrêté. Cette analyse annuelle est réalisée par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées pour les paramètres susvisés, sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont transmis, dès leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 4.3.9.1. du présent arrêté, les résultats d'analyses sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les mesures correctives mises en place ou envisagées.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par le fonctionnement de son installation et en limiter la production.

Article 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

Article 5.1.2.1 Généralités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.2.2 Déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret ;
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 5.1.2.3 Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-891 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des P.C.B.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.2.4 Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'Article 5.1.7

Article 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être autorisé en tant que tel.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Article 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION DE DECHETS

La surveillance des déchets produits lors du fonctionnement propre du site est présentée selon un registre prenant en compte les types de déchets produits, les quantités produites ainsi que les filières d'élimination retenues.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre

la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 PERIODES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'établissement fonctionne de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h, du lundi au samedi, selon les conditions suivantes :

- la déchèterie est ouverte habituellement de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au dimanche ;
- en période estivale, la déchèterie est ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h du lundi au dimanche
- les opérations de rangement et nettoyage préalables à la fermeture du site s'effectuent de 18 h à 19h.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et ≤ à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différents périodes de la journée :

	Période diurne (allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne (allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés)
En limite d'emprise du site points	65 dB(A)	60 dB(A)

La localisation des points notés 2 et 5 ainsi que le point noté 1 (Z.E.R. la plus proche) est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3 SURVEILLANCE DU NIVEAU SONORE DE L'ETABLISSEMENT

La mesure des émissions sonores de l'établissement doit être faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures se font aux emplacements définis à l' Article 6.2.2 du présent arrêté (points 1, 2 et 5).

Dès la mise en fonctionnement effective de l'établissement, l'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux et des émergences sonores générées par l'installation, par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant. En cas de dépassement des valeurs limites d'émergences fixées à l' Article 6.2.1 du présent arrêté et au niveau des points 2 et 5, les résultats de mesures seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement ainsi que sur les mesures compensatoires mises en place ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser, à tout moment, une mesure des niveaux et des émergences sonores provoquées par l'établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTEES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptible d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Article 7.1.2 ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanent ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La circulation des camions et des engins à l'intérieur du site s'effectue selon un plan de circulation. Le plan de circulation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. L'exploitant doit engager une réflexion complémentaire en cohérence avec le principe d'aménagement de la rue Denis Papin qui intégrera la "problématique accès à la déchèterie".

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur du site, la vitesse est limitée à 20 km/h.

Les véhicules des employés sont garés sur un parking dédié et sécurisé.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès au site se fait via un portail d'entrée unique maintenu fermé en dehors des horaires d'activités.

Article 7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Comportement au feu des bâtiments

7.2.2.1.1 Local DMS

Les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques. Ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en gaz d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.2.2.1.2 Hangar de stockage des DEEE

Le local abritant le stockage DEEE est construit avec des matériaux de classe A1.

Il présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 120 ;

- portes et fermetures résistantes au feu et les dispositifs de fermeture EI 120 ;
- la toiture et couverture répondent à la classe (BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à 30 minutes et pour une durée de propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes.

Il est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile n'est pas inférieure à 2 %.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'exploitant doit s'assurer que la hauteur de stockage des DEEE permet d'assurer la stabilité du stockage.

Les bouteilles de gaz liquéfié équipant les équipements tels que les cuisinières ou les radiateurs sont retirées avant que les DEEE ne soient introduits dans le local de stockage prévu pour cet usage.

Article 7.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphères explosibles de l'établissement. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 7.2.2.1.1 celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations, comportant des manipulations susceptibles de créer des risques en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer ;

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation, d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le responsable sécurité s'assure du suivi des formations et de leur mise à jour.

Article 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autre emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute

réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5 REGLE DE GESTION DES STOCKAGES DE RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.4.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

Article 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Chaque agent dispose des équipements de sécurité à utiliser en cas de nécessité, adaptés à ses fonctions et conformes aux normes européennes.

Article 7.5.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose à minima :

- d'un poteau incendie, conforme aux normes NFS 61213 et NFS 62 2000, situé à moins de 100 mètres de la benne la plus éloignée et à plus de 8 mètres de tout stockage ou bâtiment à défendre et pouvant délivrer un débit global de 60 m³/h pendant 2 heures au moins ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits

stockés.

En cas d'accident ou d'incident, le responsable du site est immédiatement avisé et décide des moyens à mettre en œuvre.

Le public est évacué et un avertissement sonore asservi à l'alarme incendie est mis en marche.

Article 7.5.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.6 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.6.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un éventuel incendie seront confinées dans le bassin d'orage d'un volume de 450 m³ doté d'une vanne d'isolement placée en aval du dispositif de rétention.

TITRE 8. PLANS

- Carte de situation de l'installation (1/25 000) ;
- plan des réseaux (1/500) ;
- plan de localisation des points de mesure de bruit ;

TITRE 9. SOMMAIRE

Table des matières

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	2
Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
Article 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.2 DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
Article 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE.....	4
Article 1.5.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS.....	4
Article 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	4
Article 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	4
Article 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
Article 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE.....	4
CHAPITRE 1.6 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	5
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
CHAPITRE 1.9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.10 EXECUTION.....	6
TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX.....	7
Article 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	7
Article 2.1.3 ORGANISATION DE L'INSTALLATION.....	7
Article 2.1.3.1 Types de déchets admis sur sites et quantités attendues.....	7
Article 2.1.3.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	8
2.1.3.2.1 Contrôle de l'accès.....	8
2.1.3.2.2 Apport des déchets ménagers spéciaux.....	8
2.1.3.2.3 Les déchets d'activité de soins (D.A.S.R.I.).....	9
2.1.3.2.4 Les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes.....	9
2.1.3.2.5 Autres déchets.....	9
2.1.3.2.6 Évacuation des encombrants matériaux ou produits.....	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS.....	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1 PROPRETE.....	10

Article 2.3.2 ESTHETIQUE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT.....	11
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	11
TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	12
Article 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
Article 3.1.3 ODEURS.....	12
Article 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION.....	12
Article 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES.....	13
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES...	13
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
Article 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	13
Article 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT.....	13
Article 4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	13
Article 4.2.2 PLAN DES RESEAUX.....	13
Article 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	14
Article 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	14
Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques.....	14
Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
Article 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	14
Article 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	14
Article 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.	14
Article 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT...	15
Article 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	15
Article 4.3.5.1 Les eaux de voiries.....	15
Article 4.3.5.2 Les eaux sanitaires.....	15
Article 4.3.5.3 Convention de rejet.....	15
Article 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	15
Article 4.3.6.1 Conception.....	15
Article 4.3.6.2 Aménagement.....	15
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement.....	15
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	15
Article 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	16
Article 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	16
Article 4.3.9 VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	16

Article 4.3.9.1 Rejet des eaux pluviales.....	16
Article 4.3.10 EAUX PLUVIALES POLLUEES.....	16
Article 4.3.11 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX DU SITE.....	16
Article 4.3.11.1 Surveillance des rejets d'eaux pluviales.....	16
TITRE 5. DECHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	17
Article 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS.....	17
Article 5.1.2.1 Généralités.....	17
Article 5.1.2.2 Déchets d'emballage.....	17
Article 5.1.2.3 Huiles usagées.....	17
Article 5.1.2.4 Piles et accumulateurs.....	17
Article 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS.....	17
Article 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	18
Article 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	18
Article 5.1.6 TRANSPORT.....	18
Article 5.1.7 SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	18
TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	18
Article 6.1.1 AMENAGEMENTS.....	18
Article 6.1.2 VEHICULES ET ENGIN.....	19
Article 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	19
Article 6.1.4 PERIODES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1 VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE.....	19
Article 6.2.2 NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT.....	19
Article 6.2.3 SURVEILLANCE DU NIVEAU SONORE DE L'ETABLISSEMENT.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	20
Article 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTEES DANS L'ETABLISSEMENT.....	20
Article 7.1.2 ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT.....	20
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
Article 7.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	21
Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès.....	21
Article 7.2.1.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	21
7.2.1.1 Local DMS.....	21
7.2.1.2 Hangar de stockage des DEEE.....	21
Article 7.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE.....	22
Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	22
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	22
Article 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS.....	22
Article 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX.....	23
Article 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL.....	23

Article 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	23
Article 7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	23
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 7.4.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	24
Article 7.4.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES.....	24
Article 7.4.3 RETENTIONS.....	24
Article 7.4.4 RESERVOIRS.....	24
Article 7.4.5 REGLE DE GESTION DES STOCKAGES DE RETENTION	25
Article 7.4.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	25
Article 7.4.7 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS.....	25
Article 7.4.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	25
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
Article 7.5.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	25
Article 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	25
Article 7.5.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION.....	25
Article 7.5.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE.....	25
Article 7.5.5 CONSIGNES DE SECURITE	26
Article 7.5.6 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS.....	26
Article 7.5.6.1 Bassin de confinement et bassin d'orage.....	26
TITRE 8.PLANS.....	26
TITRE 9.SOMMAIRE.....	27

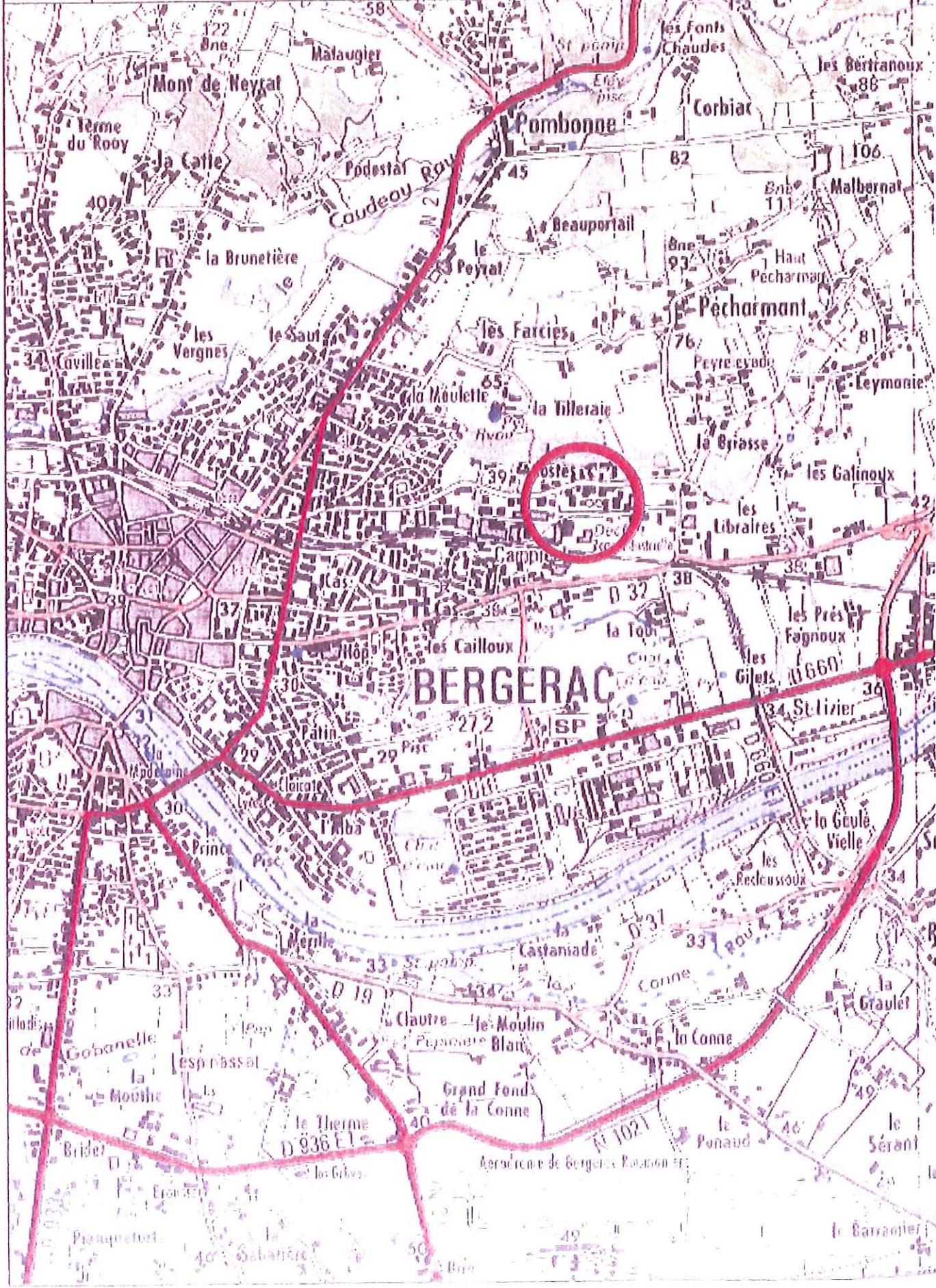
Syndicat Mixte Bergeracois
de Gestion des Déchets

Construction d'une déchetterie sur la commune de Bergerac
Dossier ICPE d'Autorisation



Figure 1 : Plan de situation géographique

Echelle : 1 / 25 000 °



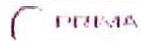


Figure 10 : Localisation des points de mesures acoustiques

Sans échelle

